

“ travaux publics, et, — en ce qui concerne Québec, —
“ le solliciteur-général ; ils pourront aussi, par ordon-
“ nance du lieutenant-gouverneur en conseil, prescrire
“ de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires
“ et des divers départements placés sous leur contrôle
“ ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y
“ attachés.”

C'est en vertu de la clause 85 qu'il peut, s'il le
vent, dissoudre les chambres :

“ 85. La durée de l'Assemblée Législative de Québec
“ ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rap-
“ port des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus-tôt
“ dissoute par le lieutenant-gouverneur de la province.”

La clause 90 établit de la façon la plus claire
que le lieutenant-gouverneur peut refuser sa
sanction aux bills passés par la majorité, absolu-
ment comme le gouverneur-général lui-même :

“ 90. Les dispositions suivantes du présent acte, con-
“ cernant le Parlement du Canada, savoir : — les disposi-
“ tions relatives aux bills d'appropriations et d'impôts, à
“ la sanction des bills, au desaveu des actes, et à la signifi-
“ cation du bon plaisir quand aux bills réservées, — s'éten-
“ dront et s'appliqueront aux législatures des différentes
“ provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et
“ rendues expressément applicables aux provinces res-
“ pectives et à leurs législatures, en substituant toutefois
“ le lieutenant-gouverneur de la province au gouverneur-gé-
“ néral, le gouverneur-général à la Reine et au secrétaire
“ d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.”

Par la clause 92 on voit que la législature lo-
cale a des droits qui ne peuvent jamais lui être
enlevés par le pouvoir fédéral et qu'elle a un con-
trôle exclusif — qu'on remarque le mot — sur cer-
taines catégories de sujets qu'elle énumère. Voici
cette clause :